

## **VD\_GERICHTE KC19.020036 vom 30. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC19.020036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.020036)

FR: VD\_GERICHTE KC19.020036 du 30 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE KC19.020036 del 30 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

avril 2007 consid. 5 et réf. cit. ; TF 4C\_166/2004 du 16 septembre 2004 consid. 5.2.2 et réf. cit. ; ATF 129 III 702 consid. 2.2, JdT 2004 I 535). Pour retenir une solidarité, il n'est pas nécessaire que le terme de solidarité soit

- 10 - expressément employé; il suffit que plusieurs personnes s'engagent de telle manière que chacune d'elles doit la prestation entière (Romy, CR CO, n. 1 ad art. 143 CO). En cas de doute entre les deux figures de reprise de dette, il faut recourir aux règles d'interprétation des contrats, aucune présomption n'existant en faveur de l'une ou de l'autre. A cette fin, il y a lieu de se référer au principe de la confiance (TF 4C\_166/2004 précité, consid. 5.2.2). d) En l'espèce, un mois environ après la faillite de la société F. \_\_\_\_\_ Sàrl, le recourant a signé, en son nom, la reconnaissance de dette du 24 juillet 2018. Les parties admettent que cette reconnaissance porte sur la dette de la société faillie. Selon leurs allégations, il s'agit de la même prestation que celle figurant dans la reconnaissance de dette du 8 mai 2018. Il apparaît que le recourant s'est engagé, par sa signature, envers l'intimée à exécuter la même prestation que la société faillie. Cet engagement peut de bonne foi être compris comme une reprise cumulative de dette. Le recourant soutient que de manière dolosive l'intimée lui avait demandé de signer, sans lui demander préalablement s'il voulait « reprendre la dette ». Comme mentionné précédemment, en l'absence de toutes pièces et de toute autre mesure d'instruction, la cour de céans ne peut davantage que le premier juge se prononcer sur un éventuel dol de l'intimée, voire une erreur essentielle du recourant, qui aurait causé cette reprise cumulative de dette. De tels moyens devront être examinés, le cas échéant, par le juge du fond. Les moyens libératoires invoqués par le recourant n'étant pas rendus vraisemblables, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé.

- 11 - Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]) doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Le montant perçu en trop sur l'avance de frais de 750 fr. sera restitué par 30 francs. Le recourant versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance. En l'occurrence, il existe une disproportion entre la fourchette qui devrait être retenue eu égard à la valeur litigieuse – 750 fr. au minimum et 3'750 francs au maximum (cf. art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) – et le travail effectif effectué par le conseil de l'intimée. En application de l'art. 20 al. 2 TDC, les dépens de deuxième instance seront arrêtés pour toutes choses à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.